

Au cours de sa période de constitution, votre patrimoine court plusieurs types de risques. Aléas de la vie de famille et de couple, environnement économique et réglementaire instable, pression fiscale toujours plus forte, sans oublier les risques liés à votre décès. Un bilan et une protection s'imposent.

COMMENT ÉVALUER VOTRE PATRIMOINE ?

FAMILIARISEZ-VOUS AVEC LES TERMES DU PATRIMOINE DE A À Z

Vous ne maîtrisez pas parfaitement les mots clé du patrimoine et des successions ? Vous n'avez que quelques notions dans ces domaines, bien insuffisantes pour pouvoir bâtir une stratégie

en fonction de l'état de vos biens et de vos objectifs familiaux ? Avant d'aller plus loin dans ce dossier, suivez le guide pour un cours de rattrapage express.

■ Abattement

L'abattement est une somme déduite de la valeur des biens transmis avant le calcul des droits de donation. Il dépend du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire ainsi que du type de transmission.

■ Actif successoral

L'actif successoral correspond à l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au défunt au jour de son décès (biens immobiliers, comptes bancaires, placements), après déduction des dettes. Il sert de base au partage et au calcul des droits de succession.

■ Assurance-vie

L'assurance-vie est un contrat d'épargne permettant de transmettre un capital à un bénéficiaire désigné en dehors de la succession civile. Elle bénéficie d'un régime fiscal avantageux, dans certaines limites de montants et selon l'âge du souscripteur au moment des versements. Exemple : abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour les sommes versées au contrat avant 70 ans.

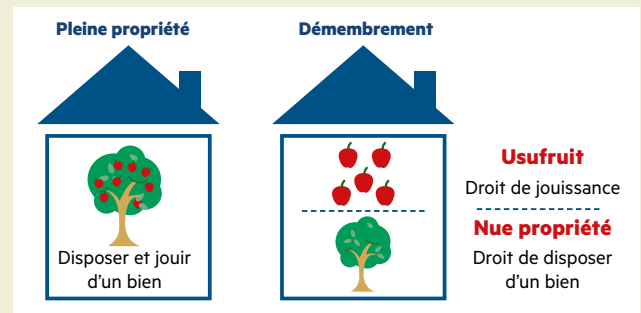
■ Conjoint survivant

Le conjoint survivant est l'époux non divorcé au jour du décès. Il dispose de droits spécifiques dans la succession (usufruit, part en pleine propriété, droit au logement), qui varient selon la présence d'enfants et leur origine.

■ Démembrement

Le démembrement consiste à séparer la propriété d'un bien entre l'usufruit (droit d'utiliser le bien ou d'en percevoir les revenus) et la nue-propriété

(droit de disposer du bien). Il est souvent utilisé pour anticiper la transmission et optimiser la fiscalité, car le fisc calcule les droits de donation sur la seule valeur de la nue-propriété (plus l'usufruitier est jeune au moment de la donation, moins la valeur de la nue-propriété est importante).



■ Donation

La donation est un acte par lequel une personne transmet de son vivant un bien ou une somme d'argent à une autre personne. Le bénéficiaire paie en principe les droits de donation, après application d'un abattement selon le lien de parenté.

■ Donation-partage

Ce type de donation permet de donner, mais aussi et surtout de répartir, de son vivant tout ou partie de son patrimoine entre ses héritiers. Les bénéficiaires deviennent alors propriétaires des biens avant le décès du donateur.

■ Droits de donation

Les droits de donation sont dus au moment où le don est fait. Ils sont payés par le donataire (mais en pratique souvent par le donateur) et calculés après application des abattements. C'est cet impôt qui est exonéré dans le cadre de l'abattement du don familial (100 000 €) et de l'abattement du don familial de sommes d'argent (31865 €).

Les donations faites moins de 15 ans avant le décès du donateur sont réintégrées fiscalement pour le calcul des droits de succession, mais sans repayer deux fois l'impôt.

■ Droits de succession

Les droits de succession sont dus au décès d'une personne et calculés sur l'héritage qu'elle transmet. Cet impôt bénéficie de ses propres abattements.

■ Fiscalité des successions

La fiscalité des successions correspond à l'ensemble des règles qui déterminent le montant des droits à payer lors de la transmission d'un patrimoine, après un décès. Elle dépend du lien de parenté, des abattements applicables et des barèmes progressifs en vigueur.

■ Héritier

L'héritier succède au défunt, soit par la loi en raison d'un lien de parenté, soit par un legs effectué par testament.

■ Héritier réservataire

Enfants ou conjoint, les héritiers réservataires ont droit à une part minimum dans la succession. Cette réserve héréditaire correspond à :

- la moitié des biens, lorsqu'il n'y a qu'un enfant ;
- les deux-tiers des biens lorsqu'il y a 2 enfants ;
- les trois-quarts des biens quand le donateur a 3 enfants ou plus.

Le reste du patrimoine représente la quotité disponible.

■ Legs

Disposition prise dans un testament par le testateur pour transmettre, après son décès, un ou plusieurs biens à un bénéficiaire, dit légataire. On peut aussi dire que le legs est ce que le légataire reçoit via un testament.

■ Option successorale

L'option successorale offre à l'héritier un triple choix :

- accepter la succession purement et simplement ;
- l'accepter à concurrence de l'actif net ;
- ou y renoncer. Ce dernier dispositif permet, notamment, de se protéger contre des dettes successorales excessives.

■ Ordre des héritiers

L'ordre des héritiers détermine la priorité entre les différents membres de la famille pour hériter en l'absence de testament. La loi classe les héritiers par catégories (descendants, ascendants, collatéraux), selon une dévolution

1	2	3	4
DESCENDANTS	ASCENDANTS ET COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS	ASCENDANTS ORDINAIRES	COLLATÉRAUX ORDINAIRES
• Enfants • Petits-enfants • Arrière petits-enfants	• Parents • Frères et sœurs • Neveux et nièces • Petits-neveux/nièces	• Grands-parents • Arrière grands-parents • Etc.	• Oncles et tantes • Grands oncles/tantes • Cousins

légale organisée autour de quatre ordres d'héritiers, des plus proches aux plus éloignés. Elle garantit une réserve héréditaire aux héritiers les plus proches, appelés héritiers réservataires. Elle définit aussi une quotité disponible, dont le défunt peut user librement, par donation ou testament en faveur de parents ou de tiers. Les volumes de la réserve héréditaire et de la quotité disponible varient selon le nombre d'héritiers réservataires.

■ Pacte successoral

Le pacte successoral est un accord par lequel un héritier réservataire renonce par avance à contester une donation portant atteinte à sa réserve héréditaire. Il permet d'organiser une transmission sur mesure, notamment dans une famille recomposée.

■ PER (Plan d'Épargne Retraite)

Destiné à préparer un complément de revenus pour la retraite, le PER peut être aussi utilisé comme un outil de transmission du patrimoine.

■ Présent d'usage

Le don d'usage est un cadeau fait à l'occasion d'un événement particulier, dont la valeur doit être proportionnée au patrimoine et aux revenus du donateur. Il n'est pas taxable.

■ Quotité disponible

La quotité disponible est la part du patrimoine dont une personne peut disposer librement par donation ou testament, après déduction de la réserve héréditaire. Son montant dépend du nombre et de la qualité des héritiers réservataires.

Nombre d'héritiers réservataires	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant (ou ses descendants s'il est décédé)	1/2	1/2
2 enfants (ou leurs descendants)	2/3	1/3
3 enfants et plus (ou leurs descendants)	3/4	1/4
Conjoint survivant (en l'absence de descendants)	1/4	3/4

■ SCI (Société Civile Immobilière)

La SCI est une structure juridique permettant de détenir et de gérer un ou plusieurs biens immobiliers à plusieurs. Elle facilite la transmission du patrimoine immobilier, notamment par la donation progressive de parts sociales. Particulièrement indiquée pour gérer un patrimoine familial, elle bénéficie d'une fiscalité attractive, dans la mesure où elle permet de transmettre un bien immobilier (par exemple à vos enfants), en cédant des parts d'une manière étalée dans le temps (100 000 € tous les quinze ans).

■ Testament

Le testament est un acte par lequel une personne exprime ses volontés quant à la répartition de ses biens après son décès. Il peut, par exemple, prévoir un legs. Il doit respecter des formes légales et les règles de la réserve héréditaire pour être valable.

■ Tontine

La tontine est une clause par laquelle un bien est réputé appartenir intégralement au dernier survivant des acquéreurs de ce bien. Elle permet de transmettre un bien hors succession, mais son efficacité dépend des circonstances et du lien entre les parties.



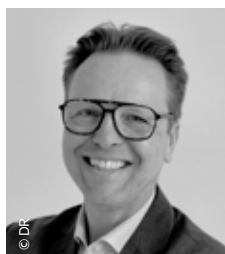
Un mariage, un divorce, la constitution d'une famille recomposée, un décès... autant d'aléas de la vie qui impactent le devenir de votre patrimoine. Il est aussi à la merci de politiques budgétaires et fiscales changeantes, pour ne pas dire erratiques.

Enfin, il n'est pas à l'abri d'une crise immobilière, économique ou boursière qui pourrait en dévaluer la valeur.

Si le fatalisme est la seule attitude à adopter face aux risques impondérables, il est possible d'anticiper les effets de certains autres. Préalables indispensables, une connaissance minimale des dispositifs réglementaires, la réalisation d'un bilan patrimonial, mais aussi une analyse de votre régime matrimonial.

FAITES UN BILAN DE PROTECTION PATRIMONIALE

Quel est l'état de mon patrimoine ? Comment se répartit-il entre le financier et l'immobilier, entre le personnel et le professionnel ? En quoi ma situation matrimoniale va-t-elle influencer sur son devenir ? Si j'ai des héritiers, comment est-ce que j'imagine la transmission de mes biens ? Avec quelle fiscalité ? Quelle est ma marge de manœuvre, en fonction de mon âge, pour optimiser une future transmission ? Ne serait-il pas judicieux d'envisager une transmission à mes petits-enfants, en sautant une génération ? Voilà quelques-unes des questions essentielles auxquelles un bilan patrimonial vous permettra de répondre. Votre assureur est à votre disposition pour vous aider à le réaliser et à déterminer la meilleure stratégie.



Parole d'expert

Pour Alexandre Joire, responsable Épargne Patrimoniale AG2R LA MONDIALE, c'est le sur-mesure qui fait la force du bilan de protection patrimoniale de l'assureur.

« Protéger, c'est d'abord prendre soin. »

Pourquoi avoir développé un bilan de protection patrimoniale ?

Notre bilan de protection sociale est essentiellement tourné vers les droits à la retraite. Or nombre de nos clients ont aussi des besoins en matière d'épargne et de patrimoine. D'où la création, en 2008, de deux métiers nouveaux au sein d'AG2R LA MONDIALE : Responsable régional épargne patrimoniale (RREP) et Ingénieur patrimonial (IP). Concrètement, lorsqu'un conseiller de notre réseau commercial rencontre un client, il dispose des compétences de base pour lui apporter des réponses à ses problématiques patrimoniales simples. Mais, si les enjeux financiers sont importants, si le dossier est complexe, il peut faire entrer en jeu un expert. C'est un peu comme quand un généraliste oriente son patient vers un spécialiste. Sur le marché de l'assurance, la très grande majorité des commerciaux ne savent traiter que l'aspect financier des dossiers qu'on leur soumet.

Chez AG2R LA MONDIALE, nous offrons une vision globale, incluant le patrimoine personnel, qu'il soit financier ou immobilier, le patrimoine professionnel s'il existe, et le

patrimoine social. Cette vision transversale est notre force et c'est cette plus-value qui plaît à nos clients.

Comment abordez-vous un dossier ?

Nous raisonnons en périodes de vie, ce qu'un client a du mal à faire seul, car il n'est pas facile de se projeter. Nous savons qu'une vie est faite de périodes fastes, durant lesquelles il est possible d'épargner, mais aussi de périodes plus tendues, durant lesquelles il faut puiser dans son épargne, pour faire face à un pépin de la vie, financer les études de ses enfants ou un séjour en Ehpad.

La retraite est aussi une période particulière, qui génère un redimensionnement de son train de vie, mais qui peut aussi être le moment où l'on veut financer un projet, se lancer dans une nouvelle aventure, une nouvelle passion.

Notre travail consiste à aider le client à acquiescer cette vision d'ensemble, en définissant ses objectifs, ses rêves, son projet de vie. Notre but premier est de projeter le client dans sa vie, mais nous devons aussi envisager avec lui ce qui se passera s'il décède. Que deviendra son épargne ? Comment et à qui sera-t-elle transmise ? Avec quelle fiscalité ?

Quelles sont les étapes d'un bilan ?

Un, la prise d'éléments, ce qui comprend une partie factuelle, mais aussi une partie plus intime et personnelle portant sur les motivations du client, son profil d'investisseur, son

appétence au risque, son envie de donner du sens à son épargne, ses attentes en matière de rendement.

Deux, la réalisation de l'étude et sa restitution sous forme de tableaux synthétiques et pédagogiques.

Trois, les préconisations avec une présentation des solutions disponibles.

En résumé, et pour rester dans la métaphore médicale, nous portons le diagnostic, nous établissons une ordonnance de traitement et le client décide s'il veut aller à la pharmacie acheter ses médicaments et les prendre.

Au-delà de la vision globale que vous évoquiez, qu'est-ce qui fait le succès de vos bilans de protection patrimoniale ?

Nos 11 Responsables Régionaux Épargne et Patrimoine et nos 10 Ingénieurs Patrimoniaux réalisent environ chaque année 5 000 bilans complexes.

Deux choses font leur succès. Le sur-mesure incontestablement, car nous allons très loin dans l'analyse des dossiers, en prenant notamment en compte les objectifs de vie, la situation matrimoniale, la traçabilité des fonds, le respect du profil de risque, et enfin nous mettons une attention particulière dans la rédaction de la clause bénéficiaire.

Ensuite, la qualité des solutions proposées, reposant sur des produits haut-de-gamme, particulièrement bien positionnés sur le marché. Cette combinaison d'expertise et de pertinence garantit une forte valeur ajoutée pour les clients. •

FAITES LE POINT SUR VOTRE SITUATION MATRIMONIALE

Le régime matrimonial définit les règles organisant les relations patrimoniales et financières entre les conjoints, mais aussi entre eux et les tiers. Le choix d'un régime plutôt qu'un autre a des conséquences sur la gestion et la transmission de votre patrimoine, la protection de vos biens et leur transmission à vos héritiers. Connaissant les avantages et les inconvénients de tel ou tel régime, peut-être sera-t-il judicieux pour vous d'en changer, selon les évolutions de votre vie familiale ou professionnelle et selon vos objectifs patrimoniaux ?

1 Marié(e), choisissez le bon régime

En matière de patrimoine, le mariage occupe une place essentielle. Quatre régimes matrimoniaux sont possibles, chacun ayant des conséquences différentes en cas de décès.

La communauté légale réduite aux acquêts

Chaque époux conserve ses biens propres – y compris les héritages et donations – acquis avant le mariage. En revanche, les biens acquis durant le mariage appartiennent aux deux. En l'absence de contrat de mariage, c'est ce régime qui s'applique.

En cas de décès de l'un des époux, le survivant récupère ses biens propres (qui ne rentrent pas dans la succession), ainsi que la moitié des biens communs. La liquidation de la communauté porte sur les biens propres de l'époux décédé et l'autre moitié des biens de la communauté.



AVANTAGES

- Partage équitable de tous les biens acquis pendant le mariage.
- Protection du conjoint non-actif.
- Simplicité de gestion pendant le mariage et pas d'obligation de rédiger un contrat de mariage.
- Transmission facilitée en cas de décès : la moitié de la communauté revient automatiquement au conjoint survivant.



INCONVÉNIENTS

- Solidarité financière étendue : les dettes contractées par l'un des époux peuvent engager la communauté.
- Risque pour les conjoints de chefs d'entreprise : les biens communs peuvent être engagés par des dettes professionnelles.
- Complexité en cas de divorce : il faut distinguer les biens propres de chacun des biens communs.
- Moins de liberté patrimoniale individuelle.

La participation aux acquêts

Ce régime est équivalent au principe de séparation des biens pendant la durée du mariage. En revanche en cas de séparation, l'époux qui s'est le moins enrichi pourra bénéficier d'une part de l'enrichissement de l'autre (après un calcul entre la valeur des biens propres au moment du mariage et celle au moment de la dissolution du mariage).

Au décès de l'un des époux, les conséquences sont identiques à celles du régime de la communauté réduite aux acquêts. Le conjoint survivant conserve ses biens propres et l'enrichissement de chacun des époux durant le mariage est calculé et partagé équitablement. En tant qu'héritier, le conjoint survivant a droit à la moitié des biens de l'époux décédé. En présence d'autres héritiers, ces biens entrent dans une indivision.



AVANTAGES

- Flexibilité : possibilité d'une gestion indépendante avec une certaine protection du conjoint en fin de mariage.
- Partage équitable des acquisitions en cas de rupture.



INCONVÉNIENTS

- Complexité : le calcul des acquêts peut être compliqué à établir et nécessite une gestion rigoureuse.

Régime de la séparation des biens

Chacun des époux conserve ses biens personnels, qu'ils soient acquis avant ou pendant le mariage.

En cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant reste propriétaire de ses biens propres, sauf dispositions spécifiques. Il hérite d'une partie du patrimoine du défunt, selon les règles communes, en fonction de la présence, ou non, d'enfants, de descendants ou d'ascendants.



AVANTAGES

- Protection du patrimoine personnel.
- Adapté aux couples où un époux exerce une activité professionnelle à risque. En cas de faillite de l'entreprise, ce régime permet de protéger le patrimoine du conjoint non gérant de l'entreprise.



INCONVÉNIENTS

- Moins de protection pour le conjoint survivant en l'absence de dispositions testamentaires.

La communauté universelle

L'ensemble des biens, meubles et immeubles sont communs aux deux époux.

En cas de décès de l'un des époux, le survivant conserve la moitié des biens de la communauté et reçoit sa part de la succession du défunt, soit l'autre moitié des biens de la communauté.



AVANTAGES

- Protection maximale du conjoint survivant.
- Simplification successorale.



INCONVÉNIENTS

- Moins protecteur en cas de divorce.
- Risque de droits de succession élevés si le couple a des enfants d'une précédente union.

En matière de succession, le mariage confère au conjoint survivant la qualité d'héritier (même en l'absence de testament) et l'exonère de droits de succession.

2 Pacsé(e), deux régimes matrimoniaux pour vous

Si vous avez signé un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec votre partenaire de vie, vous avez le choix entre deux régimes :

- la séparation de biens, qui s'applique par défaut, et a les mêmes caractéristiques que celles du régime matrimonial de la séparation de biens ;
- l'indivision, spécifique au Pacs : les biens acquis, seul ou à deux, sont réputés appartenir au couple par moitié, ou au prorata de l'investissement de chacun des partenaires qui conservent les biens acquis avant le Pacs. Attention, ce régime n'est pas applicable aux biens reçus par donation ou succession.

En matière de succession, les partenaires d'un Pacs n'ont aucun droit à la succession en l'absence de testament. Si un testament a été rédigé en faveur du partenaire survivant, celui-ci est exonéré des droits de succession sur tous les biens qui lui sont légués. Il bénéficie en outre du droit de rester dans le logement commun durant un an.

3 Adeptes du concubinage, liberté totale, mais...

L'union libre exonère de l'obligation de choisir un régime matrimonial. Cette liberté a un gros inconvénient en matière de succession : le concubin ne peut hériter d'aucun bien de son partenaire et les biens en indivision devront être rachetés ou partagés avec les héritiers

légaux. Pire, le concubin survivant ne peut pas rester dans le logement commun. Si toutefois des biens sont transmis au survivant, il devra payer des droits de succession de 60 % sur leur valeur.



ATTENTION

Changer de régime matrimonial peut coûter cher, car la facture du notaire dépendra de la valeur de votre patrimoine (biens mobiliers et immobiliers). Prévoyez aussi des frais de publicité, des frais d'information auprès de vos créanciers et enfants majeurs, sans oublier les frais de liquidation de votre ancien régime.



Mariage		Pacte civil de solidarité (Pacs)		Concubinage (union libre)
Séparation de biens	Communauté	Séparation de biens	Indivision	



Protection du patrimoine

Sort des biens acquis durant la vie commune	Propres à chacun	Communs (sauf si achetés avec de l'argent provenant de donation ou d'héritage si clause de remploi)	Propres à chacun	Indivis par moitié, quelle que soit l'origine du financement	Propres à chacun
Sort des revenus perçus pendant la vie commune	Argent personnel	Argent commun	Argent personnel	Argent commun	Argent personnel
Donation au sein du couple	Taxable au-delà de 80724 € (tous les 15 ans)		Taxable au-delà de 80724 € (tous les 15 ans)		Taxable au taux de 60 %



Décès

Droit du survivant sur la succession	Oui	Aucun sauf s'il existe un testament	Aucun sauf s'il existe un testament
Droits de succession	Aucuns	Aucuns	60 % au-delà de 1594 €
Droit temporaire au logement du survivant	Oui pendant un an	Oui pendant un an	Non
Droit viager au logement du survivant	Oui	Non	Non